



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y
LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel.
5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

CODEX/MIN/III
(Cx 5/40.3)
Mai 1968

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
SIXIEME REUNION DU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE
Vienne, 4-8 novembre 1968

Rapport de la troisième réunion du Comité du Codex
sur les eaux minérales naturelles
Bad Ragaz, Suisse, 7-9 mai 1968

1. Le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a tenu sa troisième réunion du 7 au 9 mai 1968 à Bad Ragaz, sous la présidence de M. le Professeur O. Högl (Suisse). Les représentants de huit pays européens et l'observateur d'une organisation internationale ont assisté à la réunion. La liste des participants figure en Annexe I. Après avoir ouvert la session et accueilli les délégués, M. le Professeur Högl propose l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Cet ordre du jour est adopté sans modification.
2. Le Comité a été informé que l'avant-projet de la norme provisoire pour les eaux minérales naturelles a été soumis pour commentaires à tous les gouvernements européens et extra-européens, membres de la Commission du Codex Alimentarius, à l'étape 3 de la procédure pour l'élaboration des normes régionales. Un résumé de ces commentaires a été mis à la disposition du Comité comme document de travail. Le Comité procède à l'étude de ce document conjointement avec l'examen des points du projet de la norme ayant soulevé des problèmes particuliers.

Définitions et dénominations

3. La discussion s'ouvre sur le sens à donner aux expressions "favorables à la santé" et "propriétés physiologiques favorables" (Article 1.1 (a) et (b)). Le Comité confirme le libellé de ce texte. Le Comité souligne que par ces expressions les eaux minérales naturelles ne deviennent pas nécessairement des eaux ayant des propriétés médicinales ou curatives. Pour clarification du texte allemand, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite l'adjonction entre parenthèse ("ernährungsphysiologisch günstig") pour mieux exprimer qu'il s'agit d'un aliment.
4. Le Comité à sa session précédente de Montreux a émis le vœu de trouver une expression qui préciserait ce qu'il faut entendre par le mot "décantation" (Article

1.2), Les commentaires de plusieurs gouvernements ont fait état du même souci de clarification. Les membres du Comité, après discussion, se mettent d'accord sur le terme "décantation" qui doit avoir la définition suivante:

"La décantation est un procédé physique de séparation des éléments indésirables d'une eau minérale, admis par la législation nationale, à condition que la minéralisation de l'eau ne soit pas modifiée dans ses constituants essentiels lui conférant ses propriétés."¹

¹ Note du Secrétariat: Les autres réserves faites à la deuxième session à Montreux par la Tchécoslovaquie et par la France au sujet de cet article sont maintenues.

Il est entendu que ce procédé comprend entre autre la désulfuration et la filtration des eaux minérales naturelles. Le délégué de la France fait des réserves en indiquant que ces pratiques (désulfuration et filtration bactériologique) ne sont pas admises en France. ¹

Conditions d'exploitation et spécifications d'hygiène

5. Des éclaircissements sont donnés sur deux points du présent texte de la norme que les gouvernements ont été invités à commenter. A l'alinéa 4 de l'Article II concernant la stabilité de l'eau, le nouveau texte est rédigé comme suit:

La composition, la température et d'une manière générale les caractéristiques essentielles de l'eau doivent dans le cadre des fluctuations naturelles, demeurer stables. Les variations éventuelles du débit ne peuvent modifier ni composition ni température ni caractéristiques essentielles.

A l'alinéa 6, point 5, du même article concernant des contrôles périodiques d'hygiène, le Comité est d'avis de maintenir le texte de la norme tel qu'il est rédigé et de laisser la réglementation détaillée de l'inspection aux autorités nationales compétentes.

Présentation et étiquetage

6. Au sujet de cette section de la norme, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche font les observations suivantes:

Le délégué de l'Italie s'associe à la réserve faite à la session précédente par le représentant de la France que la date de l'autorisation d'exploitation constitue une indication obligatoire et non facultative sur les récipients (Article III, par. 2, alinéa 3 sous par. 1).

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord avec la possibilité de mentionner des propriétés favorables à la santé (Article III, par. 2, alinéa 3 sous par. 3) pourvu que dans la version allemande de la norme les mêmes mots explicatifs "ernährungsphysiologisch günstig" peuvent figurer sur les récipients.

Enfin, le délégué de l'Autriche se déclare d'accord avec le présent texte du par. 3 du même article qu'une mention topographique ne peut entrer dans la composition d'une marque qu'à condition de se rapporter à une eau minérale naturelle exploitée l'endroit désigné par la marque. Toutefois, pour l'Autriche où la législation nationale ne correspond pas à cette disposition, le Comité est d'accord qu'une dérogation soit admise pour les eaux minérales naturelles provenant de sources où la condition sus-mentionnée n'est pas remplie. Cette dérogation ne se rapporterait pas aux sources nouvellement exploitées.

Emploi d'eaux minérales naturelles pour la fabrication de boissons rafraîchissantes et sans alcool

7. Au sujet de l'inclusion dans la norme des dispositions traitant de l'emploi des boissons sus-mentionnées, le Comité estime qu'il est utile de retenir cette section. Le Comité note également - sans le consigner dans la norme - que l'eau minérale naturelle devrait avoir la même importance que les autres composants: jus de fruits, extraits divers, sucre etc ... de cette classe de boisson et que ceci devrait être relevé également dans l'étiquetage de ces boissons. Le Comité considère qu'il serait préférable de ne pas utiliser l'expression anglaise "soft drinks" dans cette section de la norme.¹

¹ Note du Secrétariat: La délégation française maintient sa réserve au sujet de l'utilisation des eaux minérales pour ces boissons.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

8. Etant donné que dans la norme actuelle le sujet sus-mentionné n'a pas encore été traité, le Comité discute ce point brièvement.

Il est décidé que:

- a) Lors d'un examen, des méthodes d'analyse modernes doivent être employées.
- b) Il ne paraît guère possible de fixer ces méthodes puisqu'il faut toujours tenir compte des progrès de la recherche scientifique et analytique. Les normes internationales pour l'eau potable (OMS) doivent être appliquées où ceci paraît indiqué.
- c) Dans les rapports d'analyses détaillés, les méthodes appliquées doivent être mentionnées.
- d) La présentation des résultats des analyses doit être faite d'après les normes ISM (international Standard Measurements). Indication en mg/kg, en milliéquivalents et en milliéquivalents-pourcent.
- e) Sur l'étiquette peuvent être indiqués les résultats de l'analyse de l'eau de la source à l'émergence, en mentionnant le traitement éventuel, ou ceux du contenu de la bouteille.

Un modèle d'une analyse tel que mentionné au point 8. d) est joint à ce rapport comme Annexe II. Le Comité décide en outre de soumettre les dispositions figurant dans ce paragraphe au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Adaptation de la norme au plan de présentation des normes Codex

9. Le président du Comité informe les membres du Comité qu'il serait nécessaire de remanier le texte de la norme pour le mettre en conformité avec le plan de présentation des normes Codex. Ce travail ne devrait comporter aucune modification la substance même du texte. Il est rappelé que ce texte a été arrêté à la deuxième réunion du Comité. Les points qui avaient posé des problèmes particuliers ont été élucidés durant la présente session. En même temps, le président déclare que quelques changements deviendront inévitables par suite de la réorganisation du texte de la norme.
10. Le Comité décide de charger le Secrétariat du Comité de préparer conjointement avec le Secrétariat de la Commission à Rome, une nouvelle version remaniée de

la norme en y incorporant les dispositions du plan de présentation des normes Codex autant que cela sera possible. Cette nouvelle version remaniée de la norme sera envoyée à tous les membres du Comité de Coordination pour l'Europe et à tous les participants des séances de Montreux (1967) et de Bad Ragaz (1968). La discussion de la norme sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Coordination pour l'Europe pour qu'elle puisse être soumise à l'étape 5 de la procédure à la Commission du Codex Alimentarius en février 1969.

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Troisième réunion, Bad Ragaz, 7-9 mai 1968

LISTE DES PARTICIPANTS

- Président: Prof. Dr. O. Högl, Comité national suisse du Codex Alimentarius, Taubenstrasse 18, Berne
- Délégués:
- Allemagne, (R.F.): Ministerialdirigent Dr. h.c. E. Forschbach, Bundesministerium für Gesundheitswesen, 532 Bad Godesberg
Generalkirektor M.J. Beudt, Deutscher Bäderverband, Soumannstrasse, 53 Bonn
M.E. Gerstenberg, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedy-allee 28, Bad Godesberg
Rechtsanwalt Dr. O. Wuttke, Verband Deutscher Mineralbrunnen, Kennedyallee 28, 532 Bad Godesberg
- Autriche: Dr. R. Wildner, Coordonnateur pour l'Europe, Bundesministerium für soziale Verwaltung, Stubenring 1 Wien
Dr. G. Bancalari, Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Fachverband der Heilbadeanstalten Preblau, Kärnten
Dr. A. Modl, Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Fachverband der Heilbadeanstalten, Hoher Markt 3, Wien 1
- Belgique: M. J. Burton, Inspecteur au Service des denrées alimentaires, Ministère de la Santé Publique, Cité administrative, 20 Montagne de l'Oratoire, Bruxelles
- Espagne: Prof. R. Casares, délégué de la Commission du Codex Alimentarius espagnol, Escuela de Bromatología, Madrid '
- France: M. A. Lafont, Sous-Direction de l'Hygiène Publique, Ministère des Affaires Sociales, 8 rue de la Tour des Dames, Paris 9e
M. A. Brailon, Inspecteur Principal au Service de la Répression des Fraudes, Ministère de l'Agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris 7e
- Italie: Dr. P. Caruso, Chef, Division Eaux minérales, Ministère de la santé, Rome, EUR
Dr. C. Callipo, Secrétaire générale de la Fédération Italienne des Industries Hydrothermales, Viale Liegi 52, Rome
Dr. A. Valente, délégué de la Fédération Italienne des Industries Hydrothermales, Terme Montecatini, Via Cavour 1, Montecatini Terme
- Suisse: Dr. F. Achermann, a. chimiste cantonal; Faubourg du Lac 35, 2000 Neuchâtel
M. E. Buchenhorner Mineralquelle Eptinger A6, 4450 Sissach

Dr. E. Romann, Kantonschemiker Fehrenstrasse 15, 8032
Zürich

M. E. Reinle, Verwaltungsratpräsident der Mineralquelle Eglisau
AG., 8193 Eglisau

M. E. Rouge, Directeur Henniez-Lithinée SA., 1599 Henniez

M. P. Walser, Directeur Passugger Heilquellen AG, 7062
Passugg

Dr. M.E. Zinsli Bäderverband/ SGBB Hartbertstrasse 17, 7000
Chur

M. H. Zogg Mineralquellen Elm, 8750 Glarus

Dr. E. Wieser, Kantonschemiker, St. Gallen

Tchécoslovaquie : Ing. J. Novotny, Leiter des Inspektorats für Bäder und
Heilquellen, Gesundheitsministerium Tr. W. Piecka 98 Praha 10

Organisations internationales

Groupement Européen des Sources
Minérales Naturelles, Paris

Secrétariat général: Dr. O. Wuttke,
Kennedyallee 28, Bad Godesberg

Secrétariat

M. J. Nemeth, Programme Mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle
Terme di Caracalla, Rome

Mlle. H. Griessen, Comité national suisse du Codez Alimentarius, Taubenstrasse 18
Berne

ANNEXE II

Exemple de présentation des résultats de l'analyse d'une eau minérale naturelle (Article V/4)

Analyse brève de la source Wy près de Scuol, Basse Engadine, Suisse exécutée par le chimiste cantonal des Grisons à Coire (Date)

Température de l'air	16,5°
Température de l'eau de la source	8,1°
Pression atmosphérique (mm Hg)	655,8
Débit lt/Min	23,3

Teneur en composants minéraux et gazes de la source Wy près de Scuol.

<u>Cations</u>		mg/kg	Milliéquivalents	Milliéquivalents %
Sodium	Na ⁺	3,4	0,15	0,6
Potassium	K ⁺	1,6	0,04	0,2
Calcium	Ca ⁺²	438,5	21,93	09,0
Magnesium	Mg ⁺²	26,3	2,16	8,8
Fer	Fe ⁺²	9,6	0,34	1,4
Somme des cations		479,4	24,62	100,0
<u>Anions</u>				
Chlore	Cl ⁻	0,5	0,01	-
Jode	J ⁻	(0,016)	-	-
Sulfate	SO ₄ ⁻²	12,6	0,26	1,0
Bicarbonate	HCO ₃ ⁻	1481,0	24,28	99,0
Somme des anions		1494,1	24,55	100,0
Total des deux sommes		1973,5	49,17	

Gases dissous:

Oxide de carbone, CO ₂ , calculé	2135 mg	= 1083ml
" " ", détermination directe		1155ml
Résidu sec calculé après déduction de Fe(OH) ₃		1212mg/l
Résidu sec, détermination directe à 180 après précipitation de Fe(OH) ₃		1215mg/l

Autres déterminations et calculs

Alcalinité (détermination directe après précipitation de Fe(OH) ₃)	23,2 ml n-1 NaOH/kg
Alcalinité calculée	23,98 ml n-1 NaOH/kg
Densité	1,00205
Aspect	limpide, après peu de temps trouble brun-jaunâtre
Classification	eau bicarbonatée cacique, magnésienne et ferreuse

AVIS IMPORTANT DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

La note ci-dessous ainsi que la version remaniée de l'avant-projet provisoire de la norme qui est jointe, ne font pas partie du rapport officiel tel qu'il a été adopté par le Comité pour les eaux minérales naturelles à sa troisième réunion.

1. Le Secrétariat de la Commission d'accord avec le Président du Comité et en vertu du paragraphe 10 du rapport de la troisième réunion, a jugé utile de compléter ce rapport par l'adjonction d'une version remaniée de la norme sur les eaux minérales naturelles. Lors de la deuxième session du Comité à Montreux, cette norme a, dans sa rédaction originale, déjà reçu une large mesure d'approbation par les pays principalement intéressés. La version remaniée de la norme reprend autant que possible le texte de la version originale mais y apporte quelques modifications rendues nécessaires par l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius d'un plan de présentation pour toutes les normes Codex.
2. Le rapport de la deuxième réunion du Comité y compris la norme dans sa version originale, ainsi que la Bonne générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont également envoyés aux Membres du Comité aux fins d'étude et de comparaison.
3. Il serait souhaitable que lors de la session du Comité de Coordination pour l'Europe qui doit se réunir du 4 au 8 novembre 1968 pour, entre autre, l'examen formel de l'avant-projet provisoire de la norme à l'étape 4 de la Procédure pour l'élaboration des normes régionales, ce Comité pourrait adopter le texte de la version remaniée pour la soumettre ensuite à l'étape 5 de la procédure à la Commission du Codex Alimentarius.

Avant-Projet Provisoire d'une
NORME
pour les
EAUX MINERALES NATURELLES
(Version remaniée, 1968)

I. Définition

1. L'eau minérale naturelle est une eau provenant d'une source naturelle ou forée qui
 - a) a des propriétés favorables à la santé en raison de ses qualités particulières ou
 - b) contient par kg à l'origine et après embouteillage au moins 1000 mg de sels dissous ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre et qui possède des propriétés physiologiques favorables.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle relève de l'autorité compétente du pays d'origine.

II. Descriptions supplémentaires

1. Une eau minérale naturellement gazeuse est une eau dont la teneur en gaz provenant de la source est, après décantation* et régazéification éventuelles et embouteillage, la même qu'à l'émergence, compte tenu des tolérances techniques usuelles.
2. Une eau minérale naturelle dégazéifiée ou renforcée au gaz de la source est une eau dont la teneur en gaz carbonique, après décantation* éventuelle et embouteillage, n'est pas la même qu'à l'émergence.
3. Une eau minérale naturelle gazéifiée est une eau qui fait l'objet d'une addition de gaz carbonique d'autre provenance.
4. Les traitements prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être effectués qu'à condition que la minéralisation de l'eau ne soit pas modifiée dans ses constituants essentiels lui conférant ses propriétés.

* La décantation est un procédé physique de séparation des éléments indésirables d'une eau minérale, admis par la législation nationale, à condition que la minéralisation de l'eau ne soit pas modifiée dans ses constituants essentiels lui conférant ses propriétés.

III. Spécifications d'hygiène et Conditions d'exploitation

1. L'eau minérale naturelle doit provenir d'une nappe ou d'un gisement souterrain.
2. La composition, la température et d'une manière générale les caractéristiques essentielles de l'eau doivent dans le cadre des fluctuations naturelles demeurer stables. Les variations éventuelles de débit ne peuvent modifier ni composition, ni température ni caractéristiques essentielles.
3. Les dispositions suivantes d'hygiène alimentaire doivent être confirmées par le Comité du Codez sur l'hygiène alimentaire.

- a) La source ou le point d'émergence doit être protégé contre les risques de pollution.
- b) Les installations destinées à l'exploitation des eaux minérales naturelles doivent être réalisées de façon à exclure toute possibilité de contamination et à conserver à l'eau les propriétés répondant à sa définition. A cet effet et notamment:
- c) Le captage, les conduits d'aménés d'eau, les réservoirs doivent être réalisés avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher l'apport de substances étrangères à cette eau.
- d) Les conditions d'exploitation et en particulier les installations de lavage et d'embouteillage doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.
- e) Le transport des eaux minérales naturelles par réservoirs mobiles aux fins de mise en bouteilles ou tout autre conditionnement est interdit.
- f) Si en cours d'exploitation il est constaté que l'eau est polluée, l'exploitant sera tenu de suspendre toute opération d'exploitation jusqu'à ce que la cause de la pollution est supprimée.
- g) L'observation des dispositions ci-dessus fera l'objet d'un contrôle périodique.

IV. Etiquetage et présentation (garanties d'authenticité)

1. Les eaux minérales naturelles sont livrées au commerce dans des récipients munis de dispositifs de fermeture propres à éviter toute possibilité de falsification et de contamination.
2. Les dispositions des articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8, 2.9 et 2.11 de la "Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées", sont applicables.
3. Les dispositions supplémentaires d'étiquetage concernant spécifiquement ce produit doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
4. Les récipients porteront les indications suivantes:
 - a) la dénomination "eau minérale naturelle", si l'eau est conforme à la définition de l'article I.1.
 - b) la dénomination "eau minérale naturellement gazeuse", si la proportion de gaz carbonique provenant de la source est la même qu'à l'émergence, selon l'article II.1
 - c) la dénomination "eau minérale dégazéifiée" ou "eau minérale renforcée au gaz de la source", si la teneur en gaz carbonique de l'eau n'est pas la même qu'à l'émergence, selon l'article II.2
 - d) la dénomination "eau minérale naturelle gazéifiée", si l'eau a fait l'objet d'une addition de gaz carbonique d'autre provenance, selon l'article II.3
 - e) la mention "décanté", si le produit a été décanté

- f) le lieu de la source, la dénomination de la source et éventuellement la marque,
 - g) une inscription de nature à identifier l'exploitant.
5. Peuvent également figurer sur les récipients:
- la date de l'autorisation exploiter.
 - les résultats des analyses,
 - des indications sur les propriétés favorables à la santé.
6. Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit ne peut entrer dans la composition d'une marque qu'à condition de se rapporter à une eau minérale naturelle exploitée à l'endroit désigné par la marque.
7. L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition, les propriétés des eaux minérales naturelles mises en vente, est interdit;
8. Les récipients, les documents commerciaux, la publicité des eaux de boisson qui ne répondent pas à la définition de l'eau minérale naturelle, ne pourront porter aucune indication de nature à créer une confusion avec cette dernière. Il ne pourra notamment. être fait allusion à des propriétés favorables à la santé et à des indications d'analyses.

V. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

1. Lors d'un examen, des méthodes d'analyse modernes doivent être employées,
2. Il ne paraît guère possible de fixer ces méthodes puisqu'il faut toujours tenir compte des progrès de la recherche scientifique et analytique. Les normes internationales pour l'eau potable (OMS) doivent être appliquées où ceci paraît indiqué;
3. Dans les rapports d'analyses détaillés, les méthodes appliquées doivent être mentionnées,
4. La présentation des résultats des analyses doit être faite d'après les normes ISM (international Standard Measurements). Indication en mg/kg, en milliéquivalents et en milliéquivalents-pourcent.
5. Sur l'étiquette peuvent être indiqués les résultats de l'analyse de l'eau de la source à l'émergence, en mentionnant le traitement éventuel, ou ceux du contenu de la bouteille.

Les dispositions ci-dessus doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

VI. Emploi d'eau minérale naturelle pour la fabrication de boissons rafraîchissantes et sans alcool

1. L'emploi d'eau minérale naturelle pour la production de boissons rafraîchissantes et sans alcool est admis et pourra être mentionné mais sans aucune référence aux propriétés favorables à la santé.
2. La fabrication de ces boissons, lorsqu'elles portent le nom d'une eau minérale naturelle, ne pourra se faire que sur les lieux mêmes de l'exploitation de la source.